

BREVET DES METIERS D'ART (BMA)

29

Décret n° 2011-1029 du 26 août 2011 relatif au brevet des métiers d'art et modifiant le code de l'éducation

OBJECTIF

Le brevet des métiers d'art est un diplôme national de la filière des métiers d'art visant à conserver et transmettre les techniques traditionnelles tout en favorisant l'innovation.

Ce diplôme est préparé par la voie scolaire sur un cycle de deux ans dans les lycées professionnels ou établissements d'enseignement technique privé.

La formation comporte :

- des enseignements professionnels spécifiques à chaque spécialité de BMA,
- des enseignements généraux,
- des périodes de formation en milieu professionnel comprises entre 12 et 16 semaines.

Il permet d'accéder au diplôme des métiers d'art (DMA).

PUBLIC CONCERNE

Il est accessible au titulaire d'un CAP du même secteur professionnel ou aux élèves de 2^{nde} GT avec un projet professionnel.

T ^{ale} CAP	Brevet des métiers d'Art
<ul style="list-style-type: none">• CAP Décoration en céramique• CAP Modèles et moules céramiques	Céramique
<ul style="list-style-type: none">• CAP Ebéniste• CAP Menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement	Ebéniste
<ul style="list-style-type: none">• CAP Ferronnier	Ferronnier d'art
<ul style="list-style-type: none">• CAP Staffeur ornemaniste	Volumes : Staff et matériaux associés
<ul style="list-style-type: none">• CAP Métiers de la gravure :<ul style="list-style-type: none">• opt. A gravure d'ornementation• opt. B gravure d'impression• opt. C gravure en modelé• opt. D marquage poinçonnage• CAP Sérigraphie industrielle• CAP Signalétique enseigne et décor	Graphisme et décor : <ul style="list-style-type: none">▪ op. graphiste en lettres et décor▪ op. décorateur de surfaces et volumes

PROCEDURE

L'admission en première année se fait sur dossier, compte-tenu des exigences particulières de ces formations.

Une réunion d'information est organisée pour les élèves désirant se porter candidats à cette formation, en vue de leur permettre de mieux cerner les enjeux et conditions propres à la formation.

PROCEDURE AU NIVEAU DE L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE

Avant le
21 avril

Information et recensement des élèves

- Les établissements d'origine informent les élèves de la procédure, recensent les élèves intéressés et remettent à ces élèves le dossier de candidature joint en fiche 29-1.
- Ils se renseignent auprès des établissements d'accueil afin de connaître les dates des réunions d'informations ou journées portes ouvertes et ils communiquent les dates aux élèves concernés.

Avant le
25 avril

Constitution du dossier de candidature

- **Les établissements d'origine veillent à ce que chaque élève complète le dossier accompagné d'une lettre de motivation (cf. fiche 29-2), d'un curriculum vitae et des derniers bulletins de notes.**
- Le chef d'établissement d'origine doit obligatoirement porter un avis motivé sur le dossier de candidature.

Avant le
28 avril

Envoi des dossiers de candidature à l'établissement d'accueil

- Seuls les élèves dont les dossiers sont complets sont traités par les équipes pédagogiques.

Du 09
mai au 06
juin

Saisie dans AFFELNET

- Le chef d'établissement d'origine saisit dans AFFELNET les vœux des élèves ayant obtenu un avis Très Favorable ou Favorable et qui souhaitent confirmer leur candidature (*la liste des avis aura préalablement été transmise aux établissements d'origine par les établissements d'accueil*).
- Les élèves ayant obtenu un avis Réservé ou Défavorable sont invités à formuler des vœux sur d'autres spécialités.

PROCEDURE AU NIVEAU DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

Réception et étude des dossiers

- Les établissements d'accueil organisent une réunion générale d'information ou journées portes ouvertes et peuvent éventuellement convoqués les élèves pour un entretien.
- A cette occasion, ils donnent toutes les informations concernant les exigences et les spécificités de ces formations aux élèves et à leurs représentants légaux.

Transmission des avis aux établissements d'origine

- Le chef d'établissement d'accueil transmet aux établissements d'origine la liste des élèves retenus
- Les avis Réservés doivent obligatoirement être justifiés.
- Ces informations visent à aider et accompagner l'élève dans son projet d'orientation : **il est donc essentiel que les élèves et leurs représentants légaux puissent en avoir connaissance dans les meilleurs délais.**



La transmission des avis aux établissements d'origine s'effectue **jusqu'au 11 mai**.

Transmission des avis au SAIO

- **Les établissements d'accueil** transmettent au secrétariat du SAIO pour le **17 mai** dernier délai la liste des élèves retenus en mentionnant les avis formulés par les équipes pédagogiques. (cf. fiche 29-3 : *tableau excel*)

AVIS FINAL

A la réception des listes des élèves retenus, le SAIO procède à l'attribution de majoration de barème.



Ce bonus est toutefois subordonné à la confirmation par l'élève et ses représentants légaux du choix de la formation et à la saisie du vœu de l'élève dans AFFELNET en rang n° 1 par l'établissement d'origine.